

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Août 2010

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Accréditation – Réexamen – Délais – La Commission avait accrédité le syndicat sur la foi d'un nombre suffisant de membres, cartes d'adhésion à l'appui, et elle avait déclaré dans sa décision qu'elle ne tenait pas compte de la réponse de l'employeur, déposée hors délai – Dans sa demande de réexamen, l'employeur déclarait sous serment qu'il avait été induit en erreur par un commis de la Commission quant à la date limite pour le dépôt de sa réponse – La Commission rappelle la politique qui motive sa réticence à permettre aux parties d'invoquer des propos émis oralement par des employés de la Commission pour légitimer leur non-conformité à des exigences établies par la Loi et par ses propres règles (voir *Sarnia Construction*) – En l'occurrence et selon l'affidavit signé par le représentant de l'employeur, celui-ci avait informé le commis de la Commission qu'il venait de recevoir les documents du requérant le jour même, soit à la date retenue par le personnel de la Commission – Or, des pièces de correspondance provenant de l'avocat de l'employeur montrent clairement que l'intimé avait reçu la requête la veille et qu'il connaissait la date à partir de laquelle il fallait calculer le délai de dépôt de la réponse – Demande de réexamen rejetée

BUILD-ALL CONTRACTORS; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 0577-10-R; Dated July 7, 2010; Panel: Harry Freedman (5 pages)

Accréditation – Pratique et procédure – La description de l'unité de négociation et la qualité des quatre particuliers étant demeurées telles quelles à la suite de la réunion d'accréditation régionale, la Commission avait prévu la tenue d'une audience à Toronto – L'employeur avait demandé que l'audience soit plutôt tenue à Windsor, parce qu'il n'avait pas les moyens de se rendre à Toronto et d'assumer les frais de déplacement de ses trois témoins – La Commission invoque sa politique relative aux déplacements, laquelle souligne le peu de ressources humaines et financières dont elle dispose touchant les déplacements à l'extérieur de Toronto – S'agissant d'affaires telles que les requêtes en accréditation, la politique stipule que les deux premiers jours de l'audience doivent se dérouler à Toronto – La Commission mentionne qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de déroger à cette politique dans des circonstances d'exception (par exemple si une partie ou un témoin est malade), mais, dans la présente situation, elle ne voit aucune raison valable qui justifierait pareille dérogation – L'affaire suit son cours

MICHAEL ANTHONY ALLSOP O/A ADVANCED SOLAR SOLUTIONS; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO; File No. 0958-10-R; Dated July 22, 2010; Panel: Patrick Kelly (2 pages)

Convention collective – Industrie de la construction – Grief – Ce renvoi par Otis d'un grief se rapporte à deux mécaniciens d'ascenseurs membres du syndicat local 102 de l'UICA, dont le siège se trouve à Winnipeg, qui effectuaient des travaux à Terrace Bay, en Ontario – Le litige portait sur le taux de salaire auquel les membres du syndicat local 102 ont droit : le taux en vigueur dans leur région ou le taux plus élevé en vigueur à Toronto – L'examen de l'historique de la convention collective et des lettres d'entente en rapport a permis de constater que les membres de l'Union qui travaillent à l'extérieur de leur propre région à la demande de l'employeur ont droit au plus élevé de deux taux, soit le taux en vigueur dans leur région, soit le taux en vigueur dans la région où les travaux sont effectués – Le syndicat local 102 a admis que, à première vue, le libellé de la convention collective restreint l'application du taux salarial de Toronto à la ville de Thunder Bay – L'Union a prétendu, en revanche, que le libellé de la convention collective ne reflète pas la teneur des négociations des parties voulant que le taux salarial fixé pour la ville de Thunder Bay s'applique également aux régions avoisinantes du Nord – Le syndicat local 102 a prié la Commission de rectifier l'erreur de formulation de la convention collective – La Commission, après examen des critères de rectification, estime que la convention ne renferme pas d'erreur évidente et facile à rectifier; en effet, les parties diffèrent sensiblement d'opinion sur le sens de l'entente survenue lors des négociations – Le critère défini dans *Nav Canada* pour justifier une rectification n'est donc pas satisfait – La Commission conclut que, aucun taux salarial n'étant établi pour Terrace Bay, les membres du syndicat local 102 ont droit au taux de salaire en vigueur dans leur région – Grief admis

OTIS CANADA INC.; RE INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 102; File No. 3414-08-G; Dated July 5, 2010; Panel: Norm Jesin (11 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Réexamen – À la suite du règlement de litiges sur la qualité, la Commission avait déterminé que la requête du requérant se ralliait l'appui de 40 % à 55 % des membres de l'unité de négociation et elle avait ordonné la tenue d'un scrutin – Le jour de l'envoi du résultat du scrutin aux parties (mais avant qu'elles ne le reçoivent), le requérant avait transmis une liste à jour de ses membres à la Commission, ce qui avait convaincu celle-ci que le requérant pouvait compter sur l'appui de plus de 55 % des membres de son unité – La Commission avait révoqué sa décision initiale et rendu une nouvelle décision, accréditant le

requérant – L'employeur avait alors demandé le réexamen de cette dernière décision, sous prétexte que la Commission n'avait pas le pouvoir voulu pour tenir compte des observations émises par le requérant après la clôture de l'audience – La Commission déclare que rien dans ses règles ne traite de la possibilité qu'une partie dépose des observations écrites après une audience – Les renseignements relatifs à la preuve d'adhésion n'avaient pas été transmis à l'employeur par le requérant, comme il se doit; cependant, en réponse à la demande de réexamen, le requérant avait remis à l'employeur la liste qu'il avait déposée après l'audience; l'employeur n'avait donc pas été lésé – Les renseignements transmis par le requérant sont des détails identificatoires (p. ex., précisions orthographiques), et ne concernent aucunement la qualité des membres (laquelle faisait l'objet de l'audience tenue par la Commission) – La Commission déclare avoir commis une erreur dans son évaluation de la preuve d'adhésion et en ordonnant la tenue d'un scrutin; le réexamen de sa décision est donc approprié – Demande de réexamen de l'employeur refusée

QUALITY RUGS OF CANADA LIMITED; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; File No. 2997-05-R; Dated July 9, 2010; Panel: Harry Freedman (9 pages)

Preuve – Justice naturelle – Pratique et procédure – Syndicat – Le syndicat UNITE HERE avait présenté une requête afin que soit recevable la transcription par un sténographe judiciaire d'une audience de 11 jours; le président de l'audience ayant sur les entrefaites été nommé juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, il était du fait même devenu inhabile à entendre la suite de l'instance – UNITE HERE avait été autorisé à faire transcrire la preuve par un sténographe judiciaire, étant entendu que le document serait ensuite communiqué aux autres parties et à la Commission et n'aurait pas qualité de document officiel – Lors de la reprise de l'audience devant un autre vice-président, on s'était penché sur la possibilité de mettre à profit cette transcription afin d'accélérer le déroulement de l'instance – Le Workers United Ontario Council (WUOC) avait déclaré qu'il ne consentirait pas à l'utilisation de la transcription, principalement parce qu'un tel procédé était incompatible avec les principes de la justice naturelle, compte tenu des risques que présente l'admission d'une preuve par oui-dire – La Commission juge que l'alinéa 111 (2) e) de la Loi et le paragraphe 15 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* indiquent clairement qu'elle a le pouvoir de traiter une preuve par oui-dire telle que la transcription

en cause – Après avoir étudié la possibilité d'admettre la transcription et sa légitimité, la Commission est d'avis que les critères d'admission d'une preuve par ouï-dire devraient être sa pertinence et sa fiabilité, et ceux de son rejet, le manque d'équité et toute infraction à la justice naturelle – En fin de compte, la Commission juge que le fait d'offrir au WUOC l'occasion de contre-interroger les témoins quant à l'adoption des déclarations antérieures sous la surveillance du vice-président garantit effectivement que nul manque d'équité et que nulle infraction à la justice naturelle ne découlent des risques associés à l'admission d'une preuve par ouï-dire – Par conséquent, la transcription est admise à titre de preuve – L'affaire suit son cours

UNITE HERE; RE WORKERS UNITED ONTARIO COUNCIL AND ARAMARK CANADA LTD.; File Nos. 0607-09-R; 0678-09-R; 0969-09-U; Dated July 8, 2010; Panel: Lee Shouldice (12 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10 Sudbury	2904-09-U 2905-09-FC	En cours
Mr. Todor Pandeliev v. OLRB Divisional Court No. 10-DC-1594 Ottawa	3279-08-ES	En cours
Ellis Don Limited v. Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference Divisional Court No. 92/10	0784-05-G	Rejetée le 29 juin 2010
AECON Construction Group v. IBEW, Local 105 Divisional Court No. 87/10	3626-08-G	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	21 et 22 octobre 2010
K.A.S. Group of Companies v. Metro Waste Paper Recovery Divisional Court No. 611/09	0723-08-R 1037-08-R	17 décembre 2010
Reliable Painters & Decorators Divisional Court No. 620/09	1443-09-R	En cours
Riverside Mart & Service v. Bilal Jebahi Divisional Court No. 09-DC-1566 Ottawa	1598-09-ES	En cours
Lennox Drum Limited v. Joseph Ah-hone Divisional Court No. 465/09	0657-08-HS	10 août 2010
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
IBEW v. Ellis Don Divisional Court No. 437/09	2836-08-G	Rejetée le 29 juin 2010
Blue Mountain Resorts v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	En cours
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	Ajournée sine die
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours